



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur l' « élargissement du
pont-rail à Trets (km 59,342) » (13)**

n° : F-093-12-C-0017

Décision du 4 septembre 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-12-C-0017 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Élargissement du pont-rail à Trets (km 59,342) » (13), reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 10 août 2012 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 13 août 2012 ;

Considérant :

- **que la nature du projet** consiste en l'élargissement du pont-rail situé dans la commune de Trets au km 59,342 de la ligne ferroviaire reliant Gardanne à Carnoules dans les Bouches-du-Rhône, afin de permettre d'augmenter le gabarit routier sous le pont-rail (RD 56) pour permettre le passage de deux voies et l'insertion de deux trottoirs en portant l'ouverture du pont de 4,60 m à 10 m, ce projet relevant des rubriques 6° d) et 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas respectivement les projets de routes d'une longueur inférieure à trois kilomètres et les projets de ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres, et à étude d'impact systématique les projets de routes ou de ponts dépassant ces dimensions ;
- **que la localisation du projet** est en zone urbaine dans un milieu ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, y compris pour les chiroptères ;
- **que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte tenu :**
 - des faibles dimensions du projet par rapport aux seuils entraînant une soumission systématique à étude d'impact,
 - de la faible emprise des travaux,
 - de la prise en compte par le projet des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, selon les dires du maître d'ouvrage, eu égard à la proximité d'un bâtiment classé, d'un bâtiment inscrit, et d'un site inscrit,
 - de la prise en compte dans la conception de l'ouvrage, selon les dires du maître d'ouvrage, du risque de mouvements de terrain,
 - de l'amélioration de la sécurité routière attendue à la suite des travaux, sur une voie accueillant des transports de matières dangereuses ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Élargissement du pont-rail à Trets (km 59,342) » présenté par Réseau Ferré de France (RFF), n° F-093-12-C-0017, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 septembre 2012,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04